

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N° 2020/063/PM/TEMP**

**PORTANT REOUVERTURE TOTALE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE D'OBERNAI  
A COMPTER DU 11 JUIN 2020**

**Le Maire de la Ville d'Obernai**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et suivants et L.2542-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020/035/PM/TEMP du 17 mars 2020 portant annulation du marché hebdomadaire d'Obernai en raison de la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le protocole conjoint Etat/Collectivités territoriales de réouverture des marchés alimentaires diffusé le 30 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020/052/PM/TEMP du 6 mai 2020 portant réouverture partielle du marché hebdomadaire d'Obernai à compter du 14 mai 2020 pour les commerces alimentaires ;

**CONSIDERANT** la fin des mesures gouvernementales de confinement des populations depuis le 11 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une reprise totale du marché hebdomadaire d'Obernai le plus rapidement possible afin de permettre de soutenir l'économie durement frappée par la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** cependant la persistance du caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, sa propagation rapide et la nécessité d'éviter la résurgence de la maladie par des mesures strictes de prophylaxie et de précaution ;

**CONSIDERANT** l'amélioration de la la situation épidémique dans le département du Bas-Rhin, avec néanmoins la nécessité d'opérer un dé-confinement progressif et mesuré sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

imaginale@ce



Ville d'Obernai - Département du Bas-Rhin - République Française

Mairie d'Obernai - C.S. 80 205 - 67213 Obernai Cedex

Tél. 03 88 49 95 95 - Fax : 03 88 49 90 83 - www.obernai.fr - E-mail : cabinet@obernai.fr



# ARRETE,

## **Article 1° :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020/052/PM/TEMP du 6 mai 2020 portant réouverture partielle du marché hebdomadaire d'Obernai à compter du 14 mai 2020 pour les commerces alimentaires

## **Article 2° :**

Le marché hebdomadaire est rouvert pour l'ensemble des commerçants habituellement accueillis à compter du 11 juin 2020.

Il sera ouvert au public tous les jeudis matins (mercredi matin si le jeudi est férié) de 07h30 à 12h00.

## **Article 3 :**

Le marché se déroulera sur l'intégralité de son site habituel des Remparts Foch et Joffre, ainsi que sur une partie du parking des Remparts et sous la Halle Gruber.

Cette configuration permettra une distanciation suffisante des étals les uns par rapport aux autres.

Des sens de circulation uniques obligatoires, séparés par des barrières au niveau de l'allée centrale, seront mis en place à l'intérieur du périmètre du marché.

Les points d'entrée dans le périmètre seront les suivants :

- Rue du Général Gouraud (niveau pont de Gengenbach)
- Chemin stabilisé porte Swal
- Rue de Sélestat (parking salle des Fêtes) vers Rempart Foch
- Rue de Sélestat (niveau garage des Remparts) vers Rempart Joffre
- Rue de Grendelbruch
- Rue des Pèlerins
- Parking des Remparts à proximité de la porte Swal
- Parking des Remparts à l'entrée de la travée la plus au nord-est (à proximité des toilettes publiques automatiques)

Les points de sortie du périmètre seront les suivants :

- Rue du Général Gouraud (niveau pont de Gengenbach)
- Chemin stabilisé porte Swal
- Chemin stabilisé derrière la Salle des Fêtes vers parking des Remparts
- Rue de Sélestat (parking salle des Fêtes) vers Rempart Foch
- Rue de Sélestat (niveau garage des Remparts) vers Rempart Joffre
- Rue de Grendelbruch
- Rue des Pèlerins
- Parking des Remparts à proximité de la porte Swal
- Parking des Remparts à l'entrée de la travée la plus au nord-est (à proximité des toilettes publiques automatiques)

Des agents de contrôle et/ou de filtrage seront positionnés à chaque entrée/sortie. Ceux-ci sont habilités à réguler la fréquentation. Ceux-ci procéderont à une distribution de solution hydro-alcoolique à l'entrée du périmètre de vente.

#### **Article 4 :**

Les usagers respecteront strictement les prescriptions suivantes :

- fréquentation par un seul membre du foyer (sauf pour les personnes vulnérables)
- interdiction de se rendre au marché en cas de symptômes Covid-19
- éviter de venir accompagner d'enfants
- port obligatoire et permanent du masque
- respect impératif et en toutes circonstances des règles de distanciation sociale (1 mètre entre chaque personne) et de l'ensemble des gestes barrière
- obligation de friction hydroalcoolique des mains à l'entrée du marché
- respect impératif des sens de circulation imposés (pas de retour en arrière, pas de franchissement des barrières de séparation en allée centrale) et des points d'entrée et de sortie
- pas de contact avec les denrées présentées sur les étals – seul le commerçant est habilité à y toucher
- ne rien jeter au sol

#### **Article 5 :**

Les commerçants et leurs employés/préposés respecteront les prescriptions suivantes :

- ne pas venir au marché en cas de symptômes Covid-19
- port obligatoire et permanent du masque
- port de gants obligatoires – à changer fréquemment
- à défaut : désinfection fréquente des mains par friction hydroalcoolique
- matérialisation des distances de sécurité devant les stands en coordination avec les agents municipaux
- contrôle strict du respect, par leurs clients, notamment au niveau des files d'attente qui devront être limitées, des règles de distanciation sociale et des gestes barrière
- protéger les étals et l'ensemble des denrées alimentaires par des dispositifs en plexiglas ou film polyéthylène
- interdire aux clients de toucher les produits
- servir les clients à l'aide d'ustensiles et de pinces à usage multiple dédiées pour les produits alimentaires
- si possible, dédier un salarié à l'encaissement
- favoriser les paiements sans contact
- nettoyage des claviers de paiement après chaque usage
- désinfection systématique des mains/changement de gants après manipulation d'argent en espèces
- nettoyage des plans de travail, des caisses et des points de contact potentiels très régulièrement

Le responsable du stand sera responsable de l'application de ces prescriptions par l'ensemble des personnes présentes sur le stand. Il sera procédé à un affichage de ces consignes sur le stand à destination des salariés

Dans la mesure du possible, les commerçants mettront en place un service de commande préalable (téléphone, mail, commande en ligne...) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence des clients sur le marché.

#### **Article 6 :**

L'ensemble des consignes de sécurité seront affichées de manière adaptée et visible par tous aux entrées et sorties du périmètre du marché. Elles seront également diffusées régulièrement de manière audio durant le marché.

### **Article 7 :**

Des contrôles aux entrées et sur l'ensemble du périmètre seront effectués régulièrement par les autorités municipales habilitées.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et réprimées conformément aux dispositions prévues par la réglementation et en premier lieu l'exclusion du périmètre du marché.

### **Article 8 :**

Les autres dispositions non contraires de l'arrêté municipal portant règlement du marché hebdomadaire demeurent applicables dans leur intégralité

### **Article 9° :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage/publication.

### **Article 10° :**

Pour exécution du présent arrêté, ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- La Gendarmerie Nationale – BTA d'Obernai
- La Police Municipale
- Les services de la Ville d'Obernai (DGS, DAE, PLT, Communication)
- Aux Archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 09/06/2020 au 09/08/2020.

Fait à OBERNAI, le 9 juin 2020

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI  
Vice-Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin*